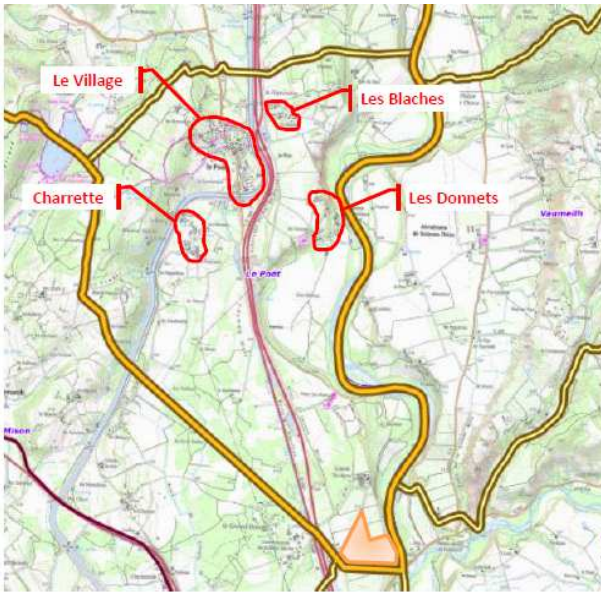
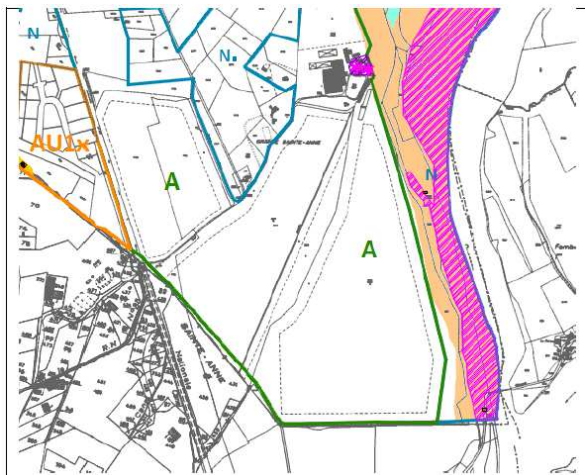


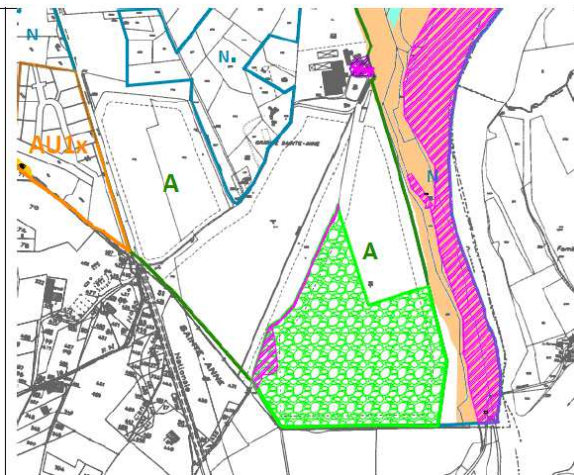
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DU POËT (05)



Le blason de la ville: *de gueules au dextrochère contourné d'argent, armé d'une épée d'or.*



Avant



Après

Application d'un sur-zonage au titre de l'article R 151-34 du CU
Instauration d'une trame verte (Art. L 151-23 du CU)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire-Enquêteur : Fabienne BESSY

Par décision N° E 21000054/13 du 11 mai 2021 de Madame BONMATI, présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Table des matières

1) RAPPORT D'ENQUÊTE.....	4
1.A) Généralités.....	4
1.A.1. Préambule et cadre général dans lequel s'inscrit le projet.....	4
1.A.2. L'objet de cette enquête publique.....	5
1.A.3. Cadre juridique de l'enquête.....	6
1.A.3.a) Code de l'environnement (CE) :.....	6
(1.A.3.a.1) Contenu de certains articles du code de l'environnement :.....	8
1.A.3.b) Code de l'urbanisme (CU).....	12
1.A.3.c) Étude de la procédure choisie :.....	16
1.A.4. Composition du dossier.....	17
1.B) Organisation et déroulement de l'enquête.....	18
1.B.1. Décision désignation du commissaire enquêteur :.....	18
1.B.2. Modalités de l'enquête :.....	18
1.B.3. Concertation préalable : Article L.123-12 CE.....	19
1.B.4. information effective du public.....	19
1.B.5. Examen des avis des PPA (Personnes publiques Associées) et des commissions spécialisées :.....	20
1.B.6. Déroulement de l'enquête.....	22
1.B.7. Formalités de fin d'enquête :.....	22
1.C) Résultats de l'enquête.....	23
1.C.1. Relation comptable des observations :.....	23
1.C.2. Analyse des interventions recueillies :.....	23
2) CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS.....	29
2.A) Avis sur la forme de l'enquête publique.....	29
2.A.1. qualité de l'information du public, respect des dispositions réglementaires :.....	30
2.A.2. qualité du dossier :.....	30
2.A.3. Accès du public au dossier et observations.....	30
2.A.4. Déroulement de l'enquête publique.....	31
2.A.5. PVS, mémoire en réponse :.....	32
2.B) Avis sur le fond, conclusions motivées et avis.....	32
2.B.1. objectifs, procédures et avis réglementaires.....	32
2.B.2. les apports de l'enquête publique.....	34
2.B.3. les points forts et les questionnements sur la modification du règlement et des documents graphiques.....	37
2.B.4. conclusions motivées et avis.....	38
3) PIÈCES & ANNEXES.....	40

1) RAPPORT D'ENQUÊTE

1.A) Généralités

1.A.1. Préambule et cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Coup d'œil sur la village :

La commune du Poët, située dans le département des Hautes-Alpes (05), compte une population de 788 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 15 km². La population est majoritairement répartie au Village, dans le secteur de Charrette, des Donnets et Les Blaches où les constructions sont plutôt regroupées. Il existe toutefois de l'habitat isolé en zone agricole ou naturelle.

Le village est traversé par l'ancienne route Napoléon, et se situe à environ 10 km au nord de Sisteron et 40 km au sud de Gap.

Le Poët est situé au cœur de la moyenne vallée de la Durance, en contrebas de la montagne de Saint-Genis. et sur le penchant méridional d'une colline de 650 mètres d'altitude, qui sépare la plaine qui porte son nom de celle d'Upaix. De cette colline dérive le nom du village : Podietum, la petite hauteur. Les habitants sont des Poëtains.

Territoire rural à composante fortement naturelle et agricole (95 % des surfaces du PLU sont classés en zones naturelles et agricoles), le territoire est structuré par la rivière de la Durance, le canal EDF de la Durance et l'autoroute A51.

L'activité économique : au-delà d'une activité agricole bien présente et dynamique, la commune du Poët compte quelques commerces (un bar, une boulangerie, une confiserie, une miellerie) et services (salon de coiffure, services de taxis) situés principalement au village.

Le périmètre d'étude

Il se situe à environ 6 km au nord de Sisteron et se trouve, selon l'atlas des paysages du département des Hautes-Alpes, au sein de l'unité paysagère « la vallée de la moyenne Durance ».

La zone considérée est implantée au niveau du lieu-dit « Grande Sainte-Anne », un peu plus de 4 km au sud du village du Poët. 5 habitations isolées au lieu-dit "La Grande Sainte-Anne" appartiennent à l'exploitation agricole, et sont toutes occupées par les exploitants eux-mêmes et leurs salariés. Les autres habitations les plus proches sont "coupées" du site par l'autoroute A51 et la RD 1085 qui passent à 200 mètres à l'Ouest ou par la Durance qui s'écoule à une quarantaine de mètres en contrebas à l'Est.

Ce périmètre représente une emprise d'environ 22 hectares de parcelles agricoles, partagées entre vergers sous filets (parcelle d'environ 6 hectares à l'est) et culture céréalière (rotation fourrages/céréales). Des haies bocagères et des bosquets de chênes pubescents sont également présents au niveau des franges du site.

Le périmètre est positionné entre l'autoroute A51 (environ 150 m en retrait de cette dernière) et la Durance qui forme un canyon profond d'une cinquantaine de mètres immédiatement à l'est du site. Celui-ci se trouve à une hauteur altimétrique autour de 516m, légèrement en creux (d'une dizaine de mètres) par rapport à l'espace immédiatement au nord. Cet effet de creux est accentué par le volume des vergers émergeant de la surface relativement plane du terrain environnant.

Cadre général dans lequel s'inscrit le projet :

⇨ C'est dans le cadre d'une modification de droit commun du PLU que s'inscrit le présent projet.

- Les documents graphiques et le règlement écrit de la zone agricole sont à modifier afin d'autoriser la réalisation d'une carrière .
- Cette modification porte sur la création d'une servitude d'urbanisme (traduite par un sur-zonage) au titre de l'article R 151-34-2° du Code de l'urbanisme d'une surface de 22,15 ha dédiée à l'exploitation des ressources naturelles ainsi que la création d'une zone trame verte.

⇨ La commune du Poët fait partie de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch depuis le 01 janvier 2017. (60 communes sur 3 départements).

⇨ La Communauté de Communes porte le projet d'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ; un appel d'offre public a été lancé pour son élaboration en avril 2021.

⇨ La commune se situe hors du périmètre de tout parc naturel régional ; il est à une dizaine de kilomètres du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales et deux zones Natura 2000 sont présentes à moins de 100 mètres de la partie est du site.

⇨ Procédures antérieures :

- Le PLU initial date du 15 février 2010.
- Modification simplifiée n°1 (MS1) du 22 Mars 2014 Adaptations réglementaires de la zone AU1x des Grandes Blâches
- Révision allégée n°1 (RA1) du 11 Septembre 2015 Grenellisation, Intégration des risques, Actualisation du règlement des OAP et des emplacements réservés, modifications ponctuelles du zonage
- Modification simplifiée n°2 (MS2) du 19 Mai 2017 : Adaptation du règlement
- Déclaration de Projet & Mise en Compatibilité du PLU (DP&MEC1) du 26 Juillet 2019. Adaptation réglementaire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol (La grande Sainte-Anne)

1.A.2. L'objet de cette enquête publique

Selon l'article L.123-1 du code de l'environnement l'enquête publique a pour objet l'information et la participation du public au processus décisionnel à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU du Poët a pour but de permettre l'adaptation du règlement et du document graphique de la zone agricole (création d'un sur-zonage sur une zone agricole correspondant à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol et autorisation des affouillements dans la zone agricole).et l'instauration d'une trame verte.

Il s'agit de la modification de droit commun d'un plan local d'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun :

- **lorsqu'il est envisagé de modifier le règlement** ou les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;
- lorsque le projet de modification a pour effet :
 - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **du maire qui établit le projet de modification et qui le notifie au préfet et aux PPA avant l'ouverture de l'enquête publique**. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. Le cas échéant, les avis sont joints au dossier d'enquête.

1.A.3. Cadre juridique de l'enquête

Articles surlignés en **jaune** : particulièrement utilisés dans la suite du rapport ; en **gris**: articles découlant de la lecture des articles présentés. **En orange** : les points particuliers à cette enquête publique

1.A.3.a) Code de l'environnement **(CE)** :

Procédure et déroulement de l'enquête publique :
L123-1-A à L123-19-8 & R123-1 à R123-27

↗ Partie législative Livre Ier, Titre II : Information et participation des citoyens ↗ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement	
Article L123-1 et Article L123-2	champ d'application et objet de l'enquête publique Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4
Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique	
Article L.123-3	désignant l' autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation
Article L123-4	liste d'aptitude des commissaires enquêteurs Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-5	restrictions de nominations Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81
Article L123-6	enquête unique Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-7	incidences notables sur l'environnement d'un autre État Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-8	projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement, transmis pour avis aux autorités françaises par un État
↗ L'organisation de l'enquête	
Article L.123-9	durée de l'enquête publique et prolongation Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-10	information du public par voie dématérialisée et voie d'affichage : contenu de l'avis Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2
Article L123-11	communicabilité du dossier Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-12	systematisation de la participation du public par voie électronique ; procédure de débat public, concertation préalable Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-13	rôle du commissaire enquêteur (visites, organisation, observations et propositions...) Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)
Article L123-14	suspension de l'enquête, modifications substantielles Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62
Article L123-15	remise du rapport et conclusions : délai de trente jours. Extension à la voie dématérialisée pour publication du rapport

	Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L.123-16	suspension enquête Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)
Article L123-17	durée de validité de l'enquête : cinq ans à compter de la décision
Article L123-18	Frais de l'enquête Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3
Article L123-19	Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57
<p>↗ Partie réglementaire Livre Ier, Titre II, Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement</p>	
Article R123-1	champ d'application de l'enquête publique Modifié par Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6 Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4
Article R123-2	procédure et déroulement de l'enquête Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3
Article R123-3	ouverture et organisation de l'enquête : autorités compétentes Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3
Article R123-4	personnes susceptibles d' exercer les fonctions de commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-5	désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10
Article R123-7	(pas de R123-6) enquête publique unique Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-8	composition du dossier d'enquête Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 41 Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 1
Article R123-9	organisation de l'enquête : arrêté d'ouverture de l'enquête Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4
Article R123-10	jours et heures de l'enquête Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4
Article R123-11	publicité de l'enquête Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 41
Article R123-12	information des communes Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-13	observations et propositions du public Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4
Article R123-14	communication de documents à la demande du commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-15	visite des lieux par le commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3
Article R123-16	audition de personnes par le commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3
Article R123-17	réunion d'information et d'échange avec le public Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 -art. 4
Article R123-18	clôture de l'enquête Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 -art. 4
Article R123-19	rapport et conclusions Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, - art. 4
Article R123-20	insuffisance ou défaut de motivation des conclusions

	Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-21	copie du rapport et conclusions Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-22	Suspension de l'enquête Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4
Article R123-23	Enquête complémentaire Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Article R123-24	Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3
Article R123-25	Indemnisation du commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3
Article R123-26	Indemnisation du commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
Article R123-27	Indemnisation du commissaire enquêteur Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4

(1.A.3.a.1) Contenu de certains articles du code de l'environnement :

○ Article L123-9 CE durée de l'enquête publique

La **durée de l'enquête publique** est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation **environnementale**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'**article L. 123-10**.

○ Article L123-10 CE affichage : contenu de l'avis

I.-**Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci**, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par **voie d'affichage** sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'**objet de l'enquête** ;

-la ou les **décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer** ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

○ **Article L123-12 CE Voie dématérialisée, concertation préalable**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

○ **Article R123-8 CE composition du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au

processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

○ **Article R123-9 CE : arrêté d'ouverture de l'enquête** (extrait)

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par **arrêté** les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

○ **Article R123-11 CE Publicité de l'enquête, avis et affichage**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de L'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- **Arrêté du 24 avril 2012** fixant les **caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique** mentionné à l'**article R. 123-11 CE**.

Article 1 : Les affiches mentionnées au III de l'**article R. 123-11** mesurent au moins **42 × 59,4 cm** (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'**article R. 123-9** du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

- **Article R123-13 CE Observations et propositions du public**

Version en vigueur du 28 avril 2017 au 01 août 2021

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place..

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles **R. 123-9 à R. 123-11**.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'**article R. 123-11**.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'**article R. 123-11** dans les meilleurs délais.

1.A.3.b) Code de l'urbanisme (CU)

Élaboration des documents d'urbanisme : Association et consultation

- Article L132-7 CU Créé par ordonnance n°20 b5-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 126

L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V .

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.

- Article L132-9 CU Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- Article L132-11 CU Création ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

- Article L132-13 CU Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 1

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont consultés **à leur demande** :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

4° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;

5° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

6° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;

7° Les communes limitrophes

Révision du plan local d'urbanisme (Articles L153-31 à L153-35)

o Article L153-31 CU Modifié par loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de **changer les orientations** définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de **réduire une protection** édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit **d'ouvrir à l'urbanisation** une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de **créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement** valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Modification du plan local d'urbanisme (Articles L153-36 à L153-48)

et plus spécifiquement les articles suivants :

o Article L153-36 CU Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

o Article L153-37 CU Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée **à l'initiative** du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **du maire** qui établit le projet de modification.

o Article L153-40 CU Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Modification de droit commun
(Articles L153-41 à L153-44)

et plus spécifiquement les articles suivants :

- o **Article L153-41 CU** Modifié par loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au **chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'**article L. 131-9** du présent code.

- o **Article L153-43 CU** Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- o **Article L153-44 CU** Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles **L. 153-23 à L. 153-26**.

Modification simplifiée
(Articles L153-45 à L153-48)

- o **Article L153-45 CU** Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

La modification peut être effectuée selon une **procédure simplifiée**

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

- o **Article L153-47 CU** Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles **L. 132-7** et **L. 132-9** sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal,

qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Evolution du règlement de la zone agricole

- o **Article R*123-7** Modifié par Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004 : **en vigueur à la création du PLU en 2010**

Abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23

Recodifié en Article R151-23 Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'**article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime** ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles **L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13**, dans les conditions fixées par ceux-ci-

- o **Article R*123-8** Modifié par Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001 : **en vigueur à la création du PLU en 2010**

Recodifié en Article R151-24 Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

- o **Article R*123-11** Modifié par Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004 **en vigueur à la création du PLU en 2010**

Recodifié en Article R151-34 Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les **nécessités** du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la **protection contre les nuisances** et de la **préservation des ressources naturelles** ou l'existence de **risques naturels**, de **risques miniers** ou de **risques technologiques** justifie que soient **soumises à des conditions spéciales** les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, **affouillements**, forages et exhaussements des sols ;

2° Les secteurs protégés en raison de la **richesse du sol** ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

1.A.3.c) Étude de la procédure choisie :

Le projet de création d'un sur-zonage est justifié dans le rapport de présentation comme une étape permettant d'accueillir à terme, un projet de carrière en terrasse alluvionnaire sur un terrain privé de la commune du Poët. Ce projet est porté par une entreprise privée, la SAS SAB et implique la modification du règlement du PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur : La nature du projet de la commune de modifier son règlement et son document graphique implique effectivement la modification du PLU puisque celui en vigueur ne prévoit pas de *secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées*" (Cf. **art. R.151-34-2° du CU**).

De plus l'**article L153-36 CU**, énonce que le plan local d'urbanisme est notamment modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement.

Il s'agit donc, dans un premier temps de modifier les documents graphiques et le règlement écrit de la zone agricole.

Si cette étape est franchie, il faudra ensuite se pencher sur le dossier ICPE avec une nouvelle enquête publique.

En résumé :

Les différents éléments du dossier concernant le projet de modification n°1 du PLU de la commune du Poët mettent en évidence les principaux points ci-dessous mentionnés :

- ↗ La commune annonce l'objectif final de cette modification : autoriser à terme, la réalisation d'une carrière.
- ↗ Cette modification porte sur la création d'une servitude d'urbanisme (traduite par un sur-zonage) au titre de l'**article R 151-34-2° CU** d'une surface de 22,15 ha dédiée à l'exploitation des ressources naturelles.
- ↗ Cette modification permettra au titre de l'**article R 151-34-1° CU** l'adaptation du règlement et du document graphique de la zone agricole (création d'un sur-zonage sur une zone agricole correspondant à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol et autorisation des affouillements dans la zone agricole).

De plus, l'étude environnementale préalable a montré la nécessité d'instaurer une trame verte au titre de l'article **L 151-23 du CU**

Cette enquête publique est encadrée par :

- ↗ Le code de l'urbanisme (**CU**) pour la partie PLU :
 - élaboration des documents d'urbanisme : Association et consultation,
 - modification de droit commun du plan local d'urbanisme,
- ↗ Le code de l'environnement (**CE**) pour :
 - le déroulement de l'enquête publique.

1.A.4. Composition du dossier

Tous les éléments du dossier sont présentés sous format papier exceptée la pièce B1.3 sur support CD.

PIÈCE A : pochette administrative intitulée Pièces constitutives du dossier comprenant :

A1 Un listing du contenu du dossier contenant un onglet « Concertation » et comportant la mention : « Aucune concertation n'a eu lieu dans le cadre de ce dossier ». **Article R.123-8- 5° CE**

PIÈCE B Projet de modification du PLU :

B1 : Rapport de présentation du projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme - (95 pages) établi par la SCOP EURECAT, comprenant :

I. Présentation générale & Contexte réglementaire

Exposé des motifs des changements apportés et présentation de la modification

Les modifications

Contenu du dossier

II. Rapport sur les incidences environnementales

Résumé non technique ; Présentation générale du plan et articulation avec les autres plans et programmes ; État initial de l'environnement ; Analyse des effets du plan sur l'environnement et la santé ; Analyse des effets cumulés ; Évaluation des incidences Natura 2000 ; Solutions de substitution et motifs pour lequel le plan a été retenu ; Mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du plan ; Critères et indicateurs ; Méthode utilisée pour établir le rapport sur les incidences environnementales

III. Annexes **B1.1** : Notice explicative de la SAB (cabinet Géoenvironnement)

B1.2 : volet paysager de la SAB

B1.3 : Volet naturel de l'évaluation environnementale (cabinet Ecotonia) : **(CD)**

B2 : Le projet de règlement modifié dans la zone A du secteur de Grande Sainte Anne

B3 : Document graphique : de la zone A du secteur de Grande Sainte Anne,

PIÈCE C : avis des PPA et réponses en retour

C.1 : liste des organismes consultés

C.2 : exemplaire du courrier envoyé

C.3 : **MRAe PACA en date du 22/04/21, Article R.123-8-4° CE avis CCSB Article R.123-8-4° CE**

C.4 : Avis Chambre d'agriculture en date du 21/06/21, **Article R.123-8-4° CE**

C.5 : Avis CCI **Article R.123-8-4° CE**

C.6 : Avis CCSB

C.7 : Note en réponse aux PPA par le cabinet Eurecat

C.8 : Note en réponse à la Mrae par le cabinet Ecotonia

PIÈCE D Pièces administratives comprenant

D1 : registre d'enquête coté et paraphé **Article R.123-13 CE**

D2 : Délibération du conseil municipal du 06/05/2020 **Article R123-8 3° CE**

D3 : Arrêté du 11/05/21 **Article R.123-9 CE et Article R.123-8- 3°b CE** portant désignation du commissaire enquêteur **Article R.123-5 CE**.

D4 : Arrêté n°2021-45 du 21/06/21 prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification N°1 du PLU Création d'une carrière en terrasse alluvionnaire au lieu-dit La Grande Sainte Anne

D5 : Mesures de publicité : *les parutions de l'avis dans la presse **Article R.123-11 CE** :

Dauphiné Libéré du 24/06/21 (**D5.1**) et du 15/07/21 (**D5.3**), Alpes et Midi du 24/06/21 (**D5.2**) et du 15/07/21 (**D5.4**)

*attestation publicité (**D5.5**),

* modèle en format A4 de l'avis affiché (**D5.6**)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les éléments attendus pour un bon déroulement de l'enquête publique.

1.B) Organisation et déroulement de l'enquête

1.B.1. Décision désignation du commissaire enquêteur :

La procédure de modification du PLU a été engagée à l'initiative du maire qui a établi le projet de modification.

La décision E 21000054/13 du 11 mai 2021 du Tribunal administratif de Marseille répond à la demande de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La procédure respecte bien l'article L153-37 CU.

Le dossier comporte le document me désignant commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Marseille pour cette enquête publique dans le respect de l'article R123-5 CE.

1.B.2. Modalités de l'enquête :

Préparation et organisation :

↪ Contacts préalables :

Les principaux éléments du dossier m'ont été adressés par mail dans un premier temps.

↪ Réunion préparatoire :

l'organisation de l'enquête publique a été décidée en concertation avec le maire de commune, en présence du premier adjoint et du cabinet d'étude le 02 juin 2021. article R123-9 CE

↪ Organisation des permanences :

Les dates des permanences ont été fixées afin de permettre au public d'avoir accès au dossier, au registre et à des échanges avec le commissaire enquêteur. Article R123-10 CE

La salle du conseil de la mairie a été mise à ma disposition ; elle permet l'accès aux personnes à mobilité réduite.

↪ Organisation de la circulation des documents et des informations :

L'article L.123-10 CE (information du public par voie dématérialisée et voie d'affichage : contenu de l'avis) et Article L.123-12 CE (systématisation de la participation du public par voie électronique (procédure de débat public, concertation préalable) énoncent les points à respecter. C'est à partir de ces éléments que les conditions de consultation par voie dématérialisée ont été définies :

Il est prévu que le dossier soit entièrement accessible sur le site de la commune.

Il sera également créé une boîte mail dédiée : enquetepublique.lepoet@gmail.com

l'accès à un poste informatique en mairie a été prévu.

Enfin, les conditions de passage des éléments entre la commune et moi ont été définies tant pour la voie dématérialisée que pour les courriers par voie postale pouvant arriver en mairie.

↪ Visite des lieux :

Le 02 juin 2021, une visite du site a été faite avec le maire de la commune en présence du cabinet d'étude et moi-même.

↪ Autres réunions :

le 22 juin 2021, un entretien avec le directeur du Développement de l'entreprise SAB m'a permis de mieux comprendre les tenants et aboutissants du projet.

↪ Arrêté et avis d'enquête :

* Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique : n° 2021_45 pris par M. le Maire du Poët le 21/06/2021 prescrivant et organisant la présente enquête publique, mentionnant les textes régissant l'enquête publique et l'autorité compétente pour approuver les décisions à l'issue de l'enquête publique Article R123-8 3°b CE et 3° CE + Article R.123-9 CE + Article L.123-10 CE (dématérialisation)

La rédaction de l'arrêté d'enquête a été le fruit d'échanges entre la commune et moi. L'enquête a été fixée pour une durée de trente trois jours, du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021 à douze heures.

* La rédaction de l'avis d'enquête n'a pas fait l'objet d'échanges. Article R.123-11 CE

↗ Le registre et les pièces du dossier :

Le registre coté a été ouvert et paraphé le 12/07/2021 à 08 heures 30. **article R.123-13 CE**

Les pièces du dossier ont été numérotées et regroupées dans une chemise identifiée au secrétariat de la mairie afin de pouvoir être consultées en dehors des permanences.

Commentaire du commissaire enquêteur : Concernant **les modalités de l'enquête** : les échanges oraux, téléphoniques ou par voie électronique ont permis la bonne réalisation des tâches préalables à la consultation publique : responsables du projet présents et réactifs, réunion préparatoire constructive, organisation des permanences aisée, organisation de la circulation des documents et des informations facile à mettre en place, visite des lieux instructive.

L'arrêté a été pris après concertation avec moi ainsi que le stipule l' **Article R123-9 CE**, il comprend les éléments attendus par l' **article L123-10 CE** et l' **Article R123-8 3°b CE**.

L'avis respecte les mentions préconisées par l'article **Article R.123-11 CE** ainsi que les procédures concernant les temps de parution et d'affichage.

Les conditions incluses dans l' **Article L.123-10 CE** sur la généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, l'information du public et la voie dématérialisée ont été respectées.

Ainsi que le stipule l' **Article L.123-12 CE** le dossier mis en ligne a été consultable pendant toute la durée de l'enquête, sur support papier à l'accueil de la mairie. Le dossier comporte bien la mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

Le registre d'enquête publique a été ouvert dans le respect de l' **article R.123-13 CE** .

1.B.3. Concertation préalable : **Article L.123-12 CE**

Au cours des échanges du 02 juin 2021, il m'a été précisé qu'il n'y avait pas eu de débat public, mais qu'une présentation du projet avait été faite au conseil municipal. Le maire se dit favorable à une réunion publique avec l'entreprise SAB et le propriétaire de la parcelle agricole en cause.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le dossier comporte bien la mention « Aucun débat public ni concertation préalable n'a eu lieu pour ce dossier » ainsi que le stipulent l' **Article L.123-12 CE** et **Article R.123-8- 5° CE (pièce n°A)**

1.B.4. information effective du public

↗ Vérification des formalités de publicité légale de l'enquête par voie d'affichage :

L'avis d'enquête publique du 21/06/21 portant à la connaissance du public les informations réglementaires a été réalisé conformément à l'article 10 de l'arrêté municipal n° 2021_45 et de l'article R123-11 du code de l'environnement.

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| ✓ Mairie | ✓ Petite Sainte Anne |
| ✓ La grande Sainte Anne | ✓ Tri des Blâches |
| ✓ Salle des fêtes | ✓ Coin propre Sud |
| ✓ Boulangerie | ✓ Coin propre Nord |
| ✓ Cléa | ✓ ZA du Poët |
| ✓ Les Donnets | ✓ Lotissement Pierre Grosse |
| ✓ Boulodrome | ✓ Lotissement Fontaine petite |
| ✓ Ecole | |

L'avis d'enquête publique a été intégré sur le site internet de la Commune dès le 24/06/21, et affiché aux endroits mentionnés dans l'encart ci-contre (extrait de l'attestation de publicité **(pièce D 5.5)**).

Il est prévu que chaque élu soit en charge de vérifier la présence de l'affichage dans son quartier.

Ces affiches ont été visibles et lisibles depuis les voies publiques et étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

✦ Vérification des formalités de publicité légale de l'enquête dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux : Dauphiné Libéré du 27/06/2021 et Alpes et Midi du 27/06/2021 (**pièces n° D 5.1 et 5.2**)

Un rappel de l'avis a été effectué dans les mêmes journaux, édition du 15 juillet 2021.

Il a été ajouté au dossier consultable en mairie (**pièces n° D 5.3 et 5.4**).

✦ Vérification des possibilités d'accès informatiques : le dossier a été entièrement accessible sur le site de la commune depuis le 24/06/2021 /www.lepoet-hautes-alpes.com, selon le cheminement suivant : onglet « la commune, PLU Enquête publique du 12/07/2021 au 13/0_/2021 à 12 h » (Cf Annexe 3)

✦ Vérification de la partie « Information/participation du public par voie électronique » : L'arrêté municipal du 21 juin 2021 ainsi que l'avis d'enquête mentionnent que le dossier est consultable sur le site de la commune « www.lepoet-hautes-alpes.com » ainsi que sur un poste informatique à l'accueil de la mairie ; il y est dit également que les observations et propositions pourront être consignées sur un registre papier ou bien être envoyées par courrier postal ou sur l'adresse mail créée pour cette enquête : "enquetepublique.lepoet@gmail.com ».

✦ autres actions d'information du public:

Je n'ai pas eu connaissance d'actions de la part de l'administration, des élus ou du maître d'ouvrage.

Il n'a pas engagé d'actions (réunion publique d'information) ni demandé de prolongation de la durée de l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant l'information effective du public : vérification des formalités de la publicité légale par voie d'affichage et dans la presse et Information/participation du public par voie électronique :

La pièce D5.5 « Attestation de publicité » détaille dès le 24/06/21 les démarches effectuées afin de respecter les conditions légales. Les pièces D5.1 à 5.4 montrent la réalité des parutions réglementaires dans la presse.

le respect des articles **L.123-10 CE** (L'information du public est assurée par voie dématérialisée) **L.123-12 CE** (Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête) et **R.123-9 CE** (Ce dossier est également disponible depuis le site internet).

Il ressort des vérifications et constatations que ces formalités visant à informer la population sur l'organisation de l'enquête publique ont été accomplies en conformité avec l'arrêté N° 2021_45 pris par M. le Maire de la commune du Poët pour organiser la présente enquête publique et dans le respect de l'article **Article R.123-11 CE**.

Aucune autre action n'a été engagée.

1.B.5. Examen des avis des PPA (Personnes publiques Associées) et des commissions spécialisées :

Avis MRae en date du 22/04/21 (pièce C3)

La MRae recommande de justifier le besoin de protéger un gisement sur le site de « La Grande Sainte-Anne », en tenant compte de l'adéquation avec la demande en matériaux, de l'objectif d'économie des ressources et d'alternative à l'utilisation de matériaux du sous-sol.

La MRae recommande d'introduire dans le règlement de la zone, les conditions de meilleur maintien possible de l'activité agricole.

Elle recommande aussi que le futur dossier de demande d'autorisation de la carrière précise les bilans de consommation et de restitution in fine des terres agricoles.

Avis Chambre d'agriculture en date du 21/06/21 (pièce C4)

- Remise en place de la terre végétale sur la surface restituée au fur et à mesure,
- Limitation au maximum des surfaces de talus entre le niveau de départ et le niveau du sol rendu,
- La zone étant une zone irriguée, il semble obligatoire de vérifier la faisabilité du projet dans le respect du bon fonctionnement des réseaux existants et, si nécessaire, apporter un soutien au renforcement des canalisations,
- Afin de limiter l'effet du froid dans la zone restituée, il semble nécessaire de réfléchir à tout moyen limitant l'effet « trou » sans ventilation naturelle,
- Pour finir, il semblerait intéressant que le futur porteur de projet puisse mettre en place un suivi agronomique du secteur et d'envisager des compensations collectives pour l'agriculture locale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

* La commune a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées ainsi que le stipule l'**Article L153-40 CU** qui renvoie aux **article L132-7 CU** (association : parcs régionaux et nationaux, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture)) et **L.132-9 CU** (Élaboration des documents d'urbanisme : Association : communes limitrophes).

* 16 courriers ont été envoyés aux PPA et aux communes (**pièce C 1**). Aucune commune n'a envoyé de réponse.

* **Pièce C3** Sur la réponse faite par l'autorité environnementale à la demande d'avis du projet de modification n°1 du PLU du Poët : la réponse en 17 pages décrit le contexte d'intervention de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), et énonce trois recommandations (voir capture d'écran page 20).

***Pièce C4** La chambre d'agriculture émet un **avis favorable** et énonce qu'elle sera très attentive à certains points dans le projet de réalisation de carrière : cela est donc hors sujet présentement dans le cadre de cette enquête publique qui concerne uniquement l'intérêt de créer un sur-zonage pour prendre en compte la richesse du sous-sol.

* **Pièce C5** La chambre de commerce et d'industrie en date du 11/06/21 émet un **avis favorable** au projet.

* **Pièce C6** La CCSB :émet un **avis favorable**.

*La **pièce C7** note de la commune en réponse aux PPA et MRAe. La municipalité envisage des réponses et des évolutions à apporter au dossier de modification du PLU.

Mon avis sur cette pièce :

*Concernant l'avis de la chambre d'agriculture : malgré que les éléments de l'avis concernent davantage le « projet de carrière » que la modification du PLU, la commune donne des éléments de réponse sur les 5 points de vigilance mis en avant.

*Concernant l'avis de la MRAe : la commune apporte des réponses point par point par les **pièces C7 & C8** du dossier.

*la commune apporte des réponses point par point.

Commentaire général sur la procédure suivie : La procédure suivie par la commune du Poët pour préparer la modification n°1 de son PLU n'appelle pas de remarque de ma part quant à sa régularité au regard de la réglementation.

1.B.6. Déroulement de l'enquête

- Durée de l'enquête : L'enquête publique s'est déroulée sur trente trois jours consécutifs, du lundi 12 juillet 2021 à 09h au vendredi 13 août 2021 à 12h conformément à l'arrêté municipal n° 2021_45 du 21 juin 2021.

Commentaire du commissaire enquêteur : l'enquête, ouverte du lundi 12 juillet 2021 à 09 h au vendredi au 13 août 2021 soit trente trois jours, respecte les conditions de l'article **Article L.123-09 CE**.

- Permanences : J'ai assuré trois permanences aux dates suivantes :
 - lundi 12 juillet de 09h00 à 12h00
 - Samedi 24 juillet de 09h00 à 12h00
 - vendredi 13 août de 09h00 à 12h00

Commentaire du commissaire enquêteur : le public a pu consulter gratuitement l'exemplaire du dossier au secrétariat de la mairie et présenter ses observations et propositions les jours ordinairement ouverts au public entre le 12 juillet 2021 et le 13 août 2021 ainsi qu'un samedi matin (le 24 juillet 2021). La commune a ainsi respecté les conditions de l'**Article R.123-10 CE**.

L'affluence du public pour les dépôts sur le registre papier a été nulle en début d'enquête, les deux premières permanences comprises, une personne est venue à la troisième permanence. Deux mails sont parvenus sur le site dédié à l'enquête publique ; leur dépôt dans les temps a permis de les dépouiller et de les intégrer au rapport.

- Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition sur le lieu d'enquête.

J'ai pu recevoir les observations et propositions écrites et orales du public lors des permanences, ainsi que par voie postale ou par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues le 03/08/21 et le 11/08/21 sur la boîte mail dédiée ont été mises sur le site internet de la commune et imprimées le 13/08/21 à l'ouverture de la troisième permanence et ainsi consultables librement.

Commentaire du commissaire enquêteur : toutes les observations et propositions ont été traitées dans le respect de l'**Article R.123-13 CE**

A noter : pour cause de congés de la secrétaire de mairie, il n'a pas été possible d'inclure dès leur réception les deux mails reçus respectivement le 03/08/21 et le 11/08/21 sur la boîte mail dédiée.

- Incidents relevés au cours de l'enquête : Aucun incident ou évènement susceptible d'impacter le déroulement de l'enquête publique n'est à signaler.
- Climat de l'enquête : ambiance calme

1.B.7. Formalités de fin d'enquête :

- le registre d'enquête : à l'expiration du délai d'enquête, le 13 août 2021, j'ai clos le registre d'enquête mis à ma disposition.
- Tous les éléments du dossier m'ont été remis à la clôture de l'enquête.
- J'ai rédigé un procès verbal de synthèse (Annexe 5) des observations du public de cinq pages qui a été envoyé au pétitionnaire, à sa demande, par voie postale le 18 août 2021 par envoi recommandé avec demande d'accusé de réception n°1A 179 625 9057 9 dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête du 13 août 2021. Le 18 août 2021, le document a également été transmis par voie électronique au pétitionnaire.

- ✦ La note en réponse : la réponse à ce procès verbal de synthèse (**Annexe 6**) m'est parvenue le 26/08/21 par voie électronique et par courrier recommandé AR le 27/08/21, dans les délais réglementaires.

Commentaire du commissaire enquêteur concernant la clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et registres : ils m'ont été remis conformément à l'**Article R123-18 CE**.

le procès-verbal de synthèse n'a pas pu être commenté par mes soins au pétitionnaire lors d'une rencontre, ainsi que le prévoit l'**article R123-18** du code de l'environnement, pour cause d'indisponibilité de la part du pétitionnaire.

La note en réponse permet d'apporter des éléments complémentaires d'analyse.

1.C) Résultats de l'enquête

1.C.1. Relation comptable des observations :

Au total, 10 observations réparties en 3 requêtes dont deux mails (émanant l'une de la SAPN et l'autre de l'ASA du canal de Ventaton Saint-Tropez).

- ✦ 3/10 soulignent des modifications à apporter sur les documents d'urbanisme (plan, règlement et éventuellement OAP),
- ✦ 1/10 demande la création d'un comité local de suivi lors de la phase suivante du montage du projet,
- ✦ 6/10 sont hors sujet. 5 d'entre elles seront à étudier lors de la phase suivante du montage du projet et la dernière concerne la défense contre les incendies.

THÈME N°1	Documents d'urbanisme : Plan et règlement	TOTAL :3 points
THÈME N°2	difficultés techniques non prises en compte	TOTAL :1 points
THÈME N°3	hors sujet	TOTAL: 6 points
		TOTAL :10 points

A -1 Nombre de personnes accueillies en permanence :	1
A - 2 Nombre de consultations du dossier hors permanence :	
en mairie	0
sur le site de la commune	?
A - 3 Nombre total de personnes accueillies physiquement (A1 + A2) :	1
B Nombre d'observations écrites recueillies sur le registre :	1
C Nombre d'observations orales retranscrites sur le registre :	0
D Nombre total de courriers adressés ou remis :	0
E Nombre de mails reçus :	2
F Nombre de propositions et observations recueillies :	10
G Nombre total de requêtes examinées :	3

1.C.2. Analyse des interventions recueillies :

A noter : le Code 1.1 correspond au thème 1 et c'est la première observation de la catégorie, le Code 3.3 correspond au thème 3 et c'est la troisième observation de la catégorie.

3Pellegrini : correspond à l'observation de M. PELLEGRINI. Qui est la troisième observation du registre.

Dans le PV de synthèse, je pose parfois des questions sur le sujet précis abordé par l'observation. Afin de bien différencier les types d'intervention, les observations du public sont notées «P», les miennes sont notées «CE».

Mes questions au pétitionnaire ainsi que ses réponses concernant l'«ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez » sont raccourcies en « ASA».

Les requêtes ont été examinées au cas par cas.

OBSERVATION N° 1 du registre de la SAPN-FNE (1SAPN) : Ce courrier arrivé par mail sur le site dédié a été annexé au registre d'enquête.

La SAPN fait 5 observations principales : Les extraits sont ainsi libellés :

Code 1.1 : P « Nous remarquons que la trame verte a bien été cartographiée dans le plan de zonage du PLU, mais que le règlement de la zone agricole n'a pas été mis à jour.»

Code 1.2 : P « La SAPN-FNE 05 demande d'introduire dans le règlement de la zone, les prescriptions de nature à assurer la meilleure préservation possible des enjeux de biodiversité, dont l'exclusion de cette zone des activités de carrière, et aussi des prescriptions sur les activités agricoles. »

Code 2.1 : P « Contrairement à ce que le Rapport de présentation laisse supposer, il existe en effet des difficultés techniques et peu de retours d'expérience sur la remise en état agricole et la restauration d'une fertilité des sols satisfaisante après l'exploitation de carrières en terrasses alluvionnaires. »

Code 1.3 : P « La SAPN-FNE 05 regrette qu'une OAP n'ait pas été prévue sur le secteur objet de la modification du PLU et demande sa traduction dans le document d'urbanisme (plan et règlement).

Code 3.1 : P « demande qu'un Comité local de Suivi soit constitué lors de l'instruction à venir du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière. Ce Comité local serait informé régulièrement des conditions d'exploitation et des résultats obtenus pour le respect du cahier des charges, notamment pour la remise en état agricole ».

RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

Thème n°1 : trame verte : omission à réparer sur le règlement : « un rappel sera fait dans la zone agricole. »

sur la pertinence de créer une OAP sur le secteur concerné : « La servitude L151-23 inscrite précisément sur le règlement graphique (plan), et accompagnée de prescriptions réglementaires qui sont opposables en termes de conformité, impose de préserver les secteurs à enjeux. Cette servitude est prescriptive. En revanche, une OAP s'analyse en termes de compatibilité et non de conformité. C'est pour cela qu'il nous semble plus judicieux de maintenir la servitude L 151-23 qui garantira la protection des secteurs à enjeux de manière plus efficace qu'une OAP.

Par ailleurs, le PLU, et donc ici la modification s'attache à des considérations purement urbanistiques et architecturales. Il n'est pas du ressort du PLU de prescrire des moyens et des règles de gestion permettant de préserver le potentiel agronomique des terres. »

Thème n° 2 : difficultés techniques non prises en compte : « Selon les précisions du représentant du porteur de projet, le but du réaménagement agricole est avant tout de restituer un sol apte à produire, moyennant des pratiques culturelles normales et des rendements satisfaisants.

Au début des années 1970, la prise en compte du sol est devenue un enjeu majeur pour les carriers. Entre 1974 et 1990, la profession a mené des expérimentations de réaménagement agricole des sites de carrières avec l'aide du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats. Ces études ont montré que, sur les parcelles réaménagées, des rendements équivalents, voire supérieurs à ceux des terrains initiaux pouvaient être obtenus au bout de deux à trois ans. Ces travaux ont également permis de dégager des modes opératoires devant guider les carriers dans la conduite des travaux de remise en état agricole. En 2002, ces protocoles ont fait l'objet d'un guide réalisé en collaboration avec le Cemagref (actuel IRSTEA).

Les techniques de réaménagement agricole sont aujourd'hui maîtrisées par la profession et les retours d'expériences des entreprises témoignent des résultats satisfaisants dans toutes les régions de France. Une brochure intitulée "Le réaménagement agricole des carrières — Exemple de restitution de terre agricole" réalisée en 2019 par l'Union Nationale des

Producteurs de Granulats (UNPG) expose la grande diversité des réaménagements agricoles réalisés sur un panel de sites représentatifs des activités de la profession.

Cette brochure est en ligne sur le site internet de l'UNPG (le-reamenagement-agricole-des-carrieres.pdf (unpg.fr)).

La commune prend acte de ces informations. »

Thème n°3 : demande de création d'un comité local de Suivi (hors sujet) : la commune rappelle que dans la "Note explicative" jointe au dossier de modification du document d'urbanisme de la commune, il est bien précisé qu'un comité de suivi sera créé.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Thème n°1 : trame verte : omission à réparer sur le règlement : à prendre en compte.

pertinence de créer une OAP sur le secteur concerné : de plus, une OAP n'est pas opposable aux tiers alors que le règlement et ses documents graphiques le sont.

Thème n°2 : difficultés techniques non prises en compte : la réponse de la commune est à « deux voix » : celle de la SAB qui donne des éléments techniques précis en réponse. Et celle de la mairie qui prend note des engagements de l'entreprise privée.

Thème n°3 : demande de création d'un comité local de Suivi (hors sujet) : un comité de suivi de carrières (requis par la réglementation) est effectivement prévu dans le rapport de présentation (page 19).

MON AVIS :

il y a effectivement un point de détail à rectifier sur le règlement concernant la trame verte;

OAP : le sur-zonage est strictement délimité et le fait de dénommer cette partie trame verte implique nécessairement un maintien en l'état ; cela renforce aussi la protection de la zone.

Il me paraît important d'apporter ces retours d'expérience réalisées sur d'autres territoires ; nous devons tenir compte des connaissances actuelles, car nous sommes responsables envers les futures générations.

comité local de Suivi (CLS) : le dossier parle d'un CLS de « carrière ». Son fonctionnement, uniquement consultatif ressemble à la description donnée par la SAPN. Or, on parle ici d'un comité à constituer dès l'instruction du dossier d'ICPE.

OBSERVATION N° 2 du registre de l'ASA canal Ventavon Saint-Tropez (2ASA) : Ce courrier est arrivé par mail sur le site dédié a été annexé au registre d'enquête.

L'ASA fait 5 observations principales : Les extraits sont ainsi libellés :

Code 3.2 : **P** « En vue de protéger durablement nos ouvrages, je me permets de solliciter la prise en compte des dispositions et méthodologies suivantes :

- État des lieux détaillés par le carrier du réseau d'irrigation et de ses infrastructures d'accompagnement (vidanges, soupapes, ventouses, bornes d'irrigations, etc..) avant autorisation d'exploitation.
- Établissement lorsque de besoin d'un PROJET (au sens du code de la commande publique et anciennement loi MOP), projet qui sera rédigé par un bureau d'études habilité et compétent en matière d'irrigation.
- Établissement de planning qui conduit à constater que le dévoiement ou le remplacement de canalisations intervient en période de chômage de fonctionnement des réseaux d'irrigation (15 octobre au 01 mars).
- Mention de la prise en charge des travaux par le carrier qui sollicite l'autorisation d'exploitation. »

Code 3.3 : P « Dans l'hypothèse où les réseaux ne seraient effectivement pas impactés, ceci revient à considérer que les réseaux de canalisations seront maintenus tels qu'ils le sont à ce jour et qu'il sera donc réalisé des talus de part et d'autre pour assurer leurs soutiens. »

Code 3.4 : P «le dossier mentionne que les parcelles continueront à être irriguées ainsi qu'elles le sont aujourd'hui. Cette disposition ne paraît pas suffisamment précise. En effet, si les canalisations sont maintenues à leurs niveaux altimétriques actuels et que les terrains situés de part et d'autre sont décaissés par suite de l'exploitation de la carrière, il conviendra nécessairement de réaliser des dispositifs de liaison hydraulique depuis les bornes existantes vers les surfaces décaissées. voire de déplacer les bornes d'accès aux eaux au dos des parcelles pour maintenir les conditions d'accessibilité actuelles de ces dernières. »

Code 3.5 : P «Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations auprès de l'administration (préfecture) de sorte que les mesures de préservation des intérêts des ouvrages publics soient assurées. »

RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

Thème n°3 : les réseaux d'aspersion (hors sujet) : « Concernant les réseaux d'aspersion situés dans l'emprise du projet, la commune rappelle les éléments qu'elle avait déjà communiqués dans sa note et réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes du 21 Juin dernier : "Au cours des investigations préalables menées par la SAB, en collaboration étroite avec le propriétaire exploitant, le réseau d'aspersion de l'ASA du Canal de Ventavon et le réseau privé du Domaine de La Grande Sainte-Anne ont été repérés, d'abord sur plans, puis dans un second temps, sur le terrain via un relevé réalisé par un géomètre expert. Ce travail exhaustif a permis d'identifier les tronçons sur lesquels il sera nécessaire d'intervenir dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le moment venu, un travail sera mené entre le propriétaire exploitant, l'ASA et la SAB afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'aspersion pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et au-delà".

De plus, selon les précisions du représentant du porteur de projet, la SAB s'est engagée auprès de l'exploitant agricole et propriétaire des terrains supports du projet de carrière à réaliser, à ses frais, les travaux de déplacement des réseaux d'irrigation existants (réseaux de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez et réseaux privés du domaine de la Grande Sainte-Anne), en surface et dans le sous-sol, situés dans l'emprise du futur périmètre d'autorisation de la carrière. Cet engagement sera réitéré auprès des représentants de l'ASA, lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière. »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Thème n°3 : les réseaux d'aspersion (hors sujet) : tous les éléments d'incertitude soulevés par la SAPN trouvent leurs réponses dans la note de la commune.

Code 3.5 : le présent rapport d'enquête publique contient les réponses de la commune ainsi que les engagements de l'entreprise porteuse du projet de carrière. Il ne me paraît pas nécessaire, à ce stade, de faire remonter cette information à l'administration.

MON AVIS : la lecture détaillée des éléments du rapport de présentation du dossier ainsi que les différentes précisions apportées par la commune permettent de visualiser les opérations envisagées pour le montage de la suite du projet sur ce thème.

OBSERVATION N° 3 du registre de M. Jean-Pierre PELLEGRINI (3Pellegrini) : Cette observation a été portée au registre d'enquête le 13/08/21. L'extrait est ainsi libellé : Code 3.6 : « La zone où doit se réaliser le projet est dépourvue de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Référence : RDDECI du SDIS 05 approuvé par le préfet des Hautes-Alpes. »

RÉPONSE DU pétitionnaire AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

Code 3.6 : « la commune souhaite apporter des éléments supplémentaires sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et compléter le dossier dans la partie "Dispositions générales" du règlement. »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Code 3.6 : je prends note de cette information, un peu floue...

MON AVIS : il me paraît important d'analyser cette observation dans la partie Conclusions et Avis.

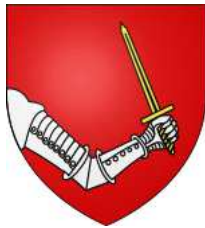
Fait à GAP,

Le Commissaire Enquêteur

Le 09 septembre 2021

Fabienne BESSY

**ENQUÊTE
PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET
DE MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune du POËT (05)**



**CONCLUSIONS
ET
AVIS MOTIVÉS**

Commissaire-Enquêteur : Fabienne BESSY
Par décision N° E 21000054/13 du 11 mai 2021 de Madame
BONMATI, présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Le document comporte les points suivants
A. Avis sur la forme de l'enquête publique
B. Avis sur le fond, conclusions motivées et avis

2) CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

Introduction : objet et cadre général de l'enquête publique

Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique a pour objectif de vérifier la proposition suivante :

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU du Poët a pour but de permettre l'adaptation du règlement et du document graphique de la zone agricole (création d'un sur-zonage sur une zone agricole correspondant à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol et autorisation des affouillements dans la zone agricole).

Les résultats de cette enquête publique pourront permettre à une entreprise privée, la SAS SAB - Sablière du Beynon - Sablière du Buëch (Production de sable et gravier) de monter un dossier de **projet de carrière en terrasse alluvionnaire** sur un terrain privé (parcelle cadastrale section B numéro 848 pour partie) situé au lieu-dit La Grande Sainte Anne.

Type d'enquête l'enquête publique environnementale est régie par les **Article L123-1 CE** et **L123-2 CE**.

La nature du projet est la création d'une servitude d'urbanisme (traduite par un sur-zonage) au titre de l'article R 151-34-2° du Code de l'urbanisme d'une surface de 22,15 ha dédiée à l'exploitation des ressources naturelles.

Le projet est porté par la commune de Poët.

Période : L'enquête publique s'est déroulée sur trente trois jours consécutifs, du lundi 12/07/21 au vendredi 13/07/21 conformément à l'arrêté municipal n° 2021_45 du 21 juin 2021.

Incidents survenus : aucun.

Participation du public, très faible.

observations recueillies : 10 observations réparties en 3 requêtes

Formalités de fin d'enquête : dans le respect des textes réglementaires.

2.A) Avis sur la forme de l'enquête publique

Pour fonder mon avis motivé, je me suis appuyée sur :

une étude approfondie du dossier, complétée par une visite sur site,

- les apports de l'enquête publique,
- les entretiens que j'ai pu avoir, ainsi que les mails échangés avec les élus municipaux, le cabinet d'étude, et le directeur du développement de l'entreprise SAB en charge du dossier, lors de la préparation ou au cours de l'enquête
- les compléments d'information apportés par la note en réponse au procès-verbal de synthèse (voir la partie rapport),
- l'étude des différents textes législatifs et les sites spécialisés.

2.A.1. qualité de l'information du public, respect des dispositions réglementaires :

La formalisation et la publication des éléments du dossier soumis à l'enquête publique ont été vérifiées par mes soins : il en ressort qu'elles ont été accomplies en conformité avec l'arrêté n°2021-45 du 21/06/21. (voir la partie rapport).

Le dossier a été accessible au public selon les prescriptions du code de l'environnement

La mise en ligne du dossier complet de l'enquête publique a été faite le 24/06/2021 et le dossier est resté en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

Mon avis sur la qualité de l'information et du respect des dispositions réglementaires : cette enquête publique a été réalisée selon les modalités indiquées par le code de l'environnement. La réglementation en matière de publicité a également été respectée. J'estime donc que la publicité a été bien faite. Le dossier a été entièrement accessible sur le site de la commune depuis le 24/06/2021.

2.A.2. qualité du dossier :

Le rapport de présentation est le premier élément du PLU. Celui-ci balaie large, et avec grandes précisions souvent, des thèmes qui seront développés dans la phase suivante éventuelle (85 pages, hors annexes sur les 95 pages du rapport de présentation).

Le dossier est étayé ; il comprend les éléments à l'identique pour le dossier « papier » et pour le dossier « dématérialisé » excepté le rapport d'Évaluation Environnementale qu'il n'a été possible de consulter qu'à partir d'un CD dans les locaux de la mairie car très volumineux (211 pages) :

PIÈCE B Partie Modification du PLU : le rapport de Présentation générale, le projet de règlement modifié dans la zone A du secteur de Grande Sainte Anne et le document graphique ,

PIÈCE C : avis des PPA et réponses en retour

PIÈCE D : Pièces administratives : pièces de procédure (arrêtés, avis, parutions, le registre).

Mon avis sur la qualité et la présentation du dossier :

Le dossier est clair, les parties précisément situées par thème :

- les éléments techniques relevant de la modification du PLU,
- les échanges avec les instances réglementaires,
- les pièces administratives

La lisibilité des documents pour le public m'apparaît tout à fait satisfaisante.

2.A.3. Accès du public au dossier et observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à disposition du public :

- ↗ sur support papier au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ↗ par voie dématérialisée sur le site de la mairie, avec un chemin d'accès correctement fléché ;
- ↗ par consultation à partir d'un poste informatique mis à disposition du public à la mairie.
- ↗ Le public pouvait présenter ses observations et propositions :
- ↗ en les consignait sur le registre d'enquête ;
- ↗ en les adressant par correspondance commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- ↗ par mail à partir du site de la mairie du Poët (www.lepoet-hautes-alpes.com) (**Cf Annexe 3**) ;
- ↗ en me rencontrant lors d'une permanence et en me demandant le cas échéant de rapporter son observation faite par oral.
- ↗ A noter : Il n'y a pas d'outil de comptage sur le site internet de la mairie ; il n'a donc pas été possible de comptabiliser les visites éventuelles sur le site ; la mairie m'informe en outre qu'elle n'a pas eu de demande de consultation du dossier sur le poste informatique mis à disposition.

Les observations du registre ont été consultables directement dans le registre. Les mails ont été imprimés puis annexés au registre d'enquête et publiés sur le site de la mairie..

Mon avis sur l'accessibilité du dossier et des observations :

Les observations et propositions ont été consultables sur le site internet comme mentionné au II de l'article R. 123-11 CE : « Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 CE dans les meilleurs délais. »

J'estime que le public a pu consulter le dossier papier et présenter ses observations avec toutes les modalités et facilités indiquées par la réglementation.

A noter : pour cause de congés de la secrétaire de mairie, il n'a pas été possible d'inclure dès leur réception les deux mails reçus respectivement le 03/08/21 et le 11/08/21 sur la boîte mail dédiée ; ils ont été mis sur le site internet de la commune et imprimés le 13/08/21 à l'ouverture de la troisième permanence et ainsi consultables librement.

J'estime donc que l'inscription sur le site le 13/08/21 de ces deux courriers électroniques respectent la notion de « meilleurs délais ».

En effet : l'affluence a été nulle pour la consultation du dossier et le nombre d'observations portées hors permanence.

Et qu'ainsi le dossier a pu être consulté, et les observations portées de façon satisfaisante pour cette enquête.

2.A.4. Déroulement de l'enquête publique

- ✦ Elle a été menée selon les dispositions de l'arrêté municipal n°2021-45 du 21/06/21 prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification N°1 du PLU pour la création d'une carrière en terrasse alluvionnaire au lieu-dit La Grande Sainte Anne,
- ✦ Le dossier de présentation du projet, le registre d'observations et toutes les pièces jugées intéressantes pour la compréhension du dossier ont été mis à la disposition du public tant sur support papier que par voie dématérialisée.
- ✦ Le siège de l'enquête a été fixé dans la salle du conseil de la mairie du Poët.
- ✦ Elle s'est déroulée du 12/07/21 à 09 heures au 13/08/21 à 12 heures, soit une durée de trente trois jours.
- ✦ Je me suis tenue à la disposition du public lors de trois permanences.
- ✦ Cette enquête n'a donné lieu à aucun incident et aucune observation critiquant le déroulement de l'enquête n'a été consignée par le public sur le registre d'enquête ni portée à ma connaissance par voie de correspondance ou de communication orale.
- ✦ Nombre de personnes venues aux permanences : une
- ✦ Nombre d'observations : 3 dont
 - écrites dans le registre : 1
 - courriers et courriels : 2
- ✦ L'enquête a été close le 13/08/21 comme prévu.

Mon avis sur le déroulement de l'enquête publique :

Tous les éléments attendus pour un bon déroulement de l'enquête sont présents.

Il convient de relever le nombre très faible de personnes qui se sont intéressées au projet en venant le consulter ou qui ont déposé une observation.

Au regard de la communication qui a été faite par le pétitionnaire pour faire connaître la tenue de l'enquête publique, la très faible participation du public ne peut être imputée à des manquements relevant de la responsabilité du porteur de projet.

Cette faible participation du public peut être imputable au très petit nombre de personnes immédiatement concernées par le projet de modification ; elle peut également être interprétée comme une adhésion globale au projet.

2.A.5. PVS, mémoire en réponse :

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales formulées par le public a été posté le mercredi 18 août 2021 par envoi recommandé avec demande d'accusé de réception n°1A 179 625 9057 9 dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête du 13 août 2021. Le même jour, le document a également été transmis par voie électronique au pétitionnaire.

Le pétitionnaire a apporté ses réponses par une note en réponse datée du 25/08/21, reçue par voie électronique le 26/08/21 et par courrier recommandé AR le 27/08/21. La réponse est donc arrivée dans les délais réglementaires. Ces réponses sont argumentées et précises ; elles m'ont permis de poursuivre mon travail d'analyse dans de bonnes conditions.

Mon avis d'ensemble sur la forme :

- ✦ je peux constater la complétude du dossier de présentation, la qualité technique des éléments fournis par les personnes publiques associées (PPA) ainsi que celle des réponses des cabinets d'étude, la complétude du dossier administratif.
- ✦ Je considère que l'enquête publique s'est déroulée de manière conforme à la réglementation pour tous ses aspects : information du public, clarté suffisante des pièces, possibilité d'accès du public au dossier papier, dépôt des observations, déroulement de l'enquête.
- ✦ de manière globalement satisfaisante dans la partie d'accès du public aux observations et propositions par voie dématérialisée.
- ✦ Je considère le retard d'insertion des deux mails reçus par voie dématérialisée n'a pas altéré le bon déroulement de l'enquête.
- ✦ Le procès-verbal de synthèse permet de faire un focus sur les inquiétudes, les avis et les propositions portés sur le registre ou dans les annexes au registre et mes demandes de précisions ou questionnements y afférant.
- ✦ Le procès-verbal de synthèse n'a pas pu être commenté par mes soins au pétitionnaire lors d'une rencontre, ainsi que le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement, pour cause d'indisponibilité de la part du pétitionnaire. Tout en regrettant cette absence d'échange sur le vif, je considère que ce fait ne remet pas en cause de façon substantielle le dossier.

2.B) Avis sur le fond, conclusions motivées et avis

2.B.1. objectifs, procédures et avis réglementaires

- ✦ L'objectif opérationnel de ce projet de modification de droit commun n°1 du PLU du Poët est de permettre l'adaptation du règlement et du document graphique de la zone agricole (création d'un sur-zonage sur une zone agricole correspondant à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol et autorisation des affouillements dans la zone agricole).
- ✦ L'objectif final du projet de création d'un sur-zonage est justifié dans le rapport de présentation comme une étape permettant d'accueillir à terme, un projet de carrière en terrasse alluvionnaire sur un terrain privé de la commune du Poët. Ce projet est porté par une entreprise privée, la SAS SAB.
- ✦ La procédure suivie par le pétitionnaire implique la modification du règlement et son document graphique du PLU :

Mon avis sur la procédure : La nature du projet de la commune de modifier son règlement et son document graphique implique effectivement la modification du PLU puisque celui en vigueur ne prévoit pas de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées". (art. R.151-34-2° CU). De plus l'article L153-36 CU énonce que le plan local d'urbanisme est notamment modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement.

➦ **Avis réglementaires :**

La commune a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées prévues à l'**Article L153-40 CU** qui renvoie aux **article L132-7CU** (association : parcs régionaux et nationaux, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture)) et **L.132-9 CU** (Élaboration des documents d'urbanisme : Association : communes limitrophes). Le dossier comporte un exemple du courrier envoyé ainsi que la liste des organismes et communes destinataires.

Le dossier comprend également les réponses en retour de la commune :

- o La Communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) est compétente en matière de SCOT, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de la commune du Poët.

Mon avis pour la CCSB : je prends note.

- o La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes a rendu un avis favorable.

Mon avis pour la CCI : je prends note.

- o La Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable et pose cinq questions pour la suite du projet de carrière.

note en réponse de la commune à la Chambre d'Agriculture: (pièces C7) « Les éléments de réponse ont été communiqués par la SAB sur la base des éléments disponibles à ce stade du projet. ».

Mon avis pour la Chambre d'Agriculture : les points soulevés relèvent effectivement davantage de la suite du projet. Cependant, il me paraît important d'apporter un maximum d'informations. Les mesures mises en avant par l'entreprise candidate à l'exploitation sont claires, précises, argumentées et peuvent laisser augurer du sérieux qui sera apporté dans la phase de préparation, d'exploitation et de remise en état du site. Cependant, l'exploitation d'une carrière sur une durée de trente ans demande à être réfléchi sur le temps long (garder dans la mémoire collective les opérations à réaliser pour la remise en état du site).

- o **l'autorité environnementale** énonce en synthèse trois recommandations.

note en réponse de la commune à la MRAe : la commune apporte des réponses point par point par les **pièces C7 & C8** du dossier.

Mon avis pour la MRAe : après lecture attentive du dossier, je trouve pertinentes les perspectives d'évolution du document « rapport de présentation » apportées par la commune par la **pièce C7** et dont le texte proposé à la modification est en rouge. Je trouve pertinent également de compléter le dit rapport avec les éléments fournis par Ecotonia (**pièce C8**) pour la partie Natura 2000.

Mon avis global sur les avis réglementaires : Les avis des PPA et les réponses en retour apportées par la commune permettent d'étayer la réflexion quant à la pertinence du projet de modification de ce PLU.

- ➦ **+Le procès-verbal de synthèse** n'a pas pu être commenté par mes soins au pétitionnaire lors d'une rencontre, ainsi que le prévoit l'**article R123-18** du code de l'environnement, pour cause d'indisponibilité de la part du pétitionnaire.

Mon avis sur le procès-verbal de synthèse : tout en regrettant cette absence d'échange, je considère cependant que ce fait ne compromet pas **le fond** du dossier.

2.B.2. les apports de l'enquête publique

Le public s'est peu exprimé sur cette enquête publique.

Les seules observations proviennent :

- o de la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN-FNE 05) qui pense que des précisions sont à apporter au plan et au règlement du PLU, qui met en avant des difficultés techniques concernant la remise en état après extraction, et qui demande la constitution d'un comité local de suivi.
- o de l'ASA du canal Ventavon Saint-Tropez qui demande la prise en compte de dispositions particulières, propose une méthodologie pour la suite du projet, qui développe une interprétation sur le non-impact supposé sur le réseau et demande des précisions sur l'irrigation future pour les parcelles concernées.
- o La troisième et dernière observation du registre énonce que « La zone où doit se réaliser le projet est dépourvue de défense extérieure contre l'incendie (DECI). »

On peut donc supposer qu'il n'y a pas d'opposition au projet. Les observations des associations viennent compléter, quand elles ne sont pas hors sujet, celles des PPA et de la MRAe.

Le procès-verbal de synthèse permet d'analyser les sujets soulevés par le public, pertinence, des observations et propositions éventuelles.

La note de la commune en réponse au procès-verbal de synthèse donne des éclairages qui contribuent à étayer mon avis.

Mon avis sur les observations, PVS et note en réponse au PVS :

Ces pistes de réflexion seront analysées ci-dessous :

Point 1 : Rectification à apporter dans le règlement de la zone agricole concernant la trame verte,

Point 2 : Pertinence de la création d'une OAP sur le secteur objet de la modification du PLU,

Point 3 : Pertinence de la demande de création d'un Comité local de Suivi ,

Point 4 : Le bon fonctionnement des réseaux d'aspersion dans le cadre du projet,

Point 5 : La sécurité incendie sur la zone concernée.

C'est également par l'analyse détaillée du projet de modification du PLU (le dossier de présentation et ses annexes, ainsi que le travail réalisé en lien avec les PPA) que j'ai forgé mon avis sur ce projet.

Rappel des objectifs : la modification du PLU telle que prévue dans le dossier se présente comme un objectif opérationnel et technique devant rendre possible l'objectif final annoncé de création d'une carrière en terrasse alluvionnaire, porté par une entreprise privée sur un terrain agricole privé (une partie de la parcelle cadastrale section B numéro 848) situé au lieu-dit La Grande Sainte Anne.

Analyse Point 1 et 2 : les documents du PLU comprennent des éléments opposables aux tiers et d'autres inopposables :

le rapport de présentation est inopposable mais c'est une pièce clé pour la compréhension et la justification du projet. C'est également une pièce de référence en cas de contentieux.

le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas directement opposable aux tiers ; cette pièce revêt toutefois une importance particulière puisqu'elle contribue à donner sens aux dispositions des OAP et au règlement, qui eux, s'opposent aux tiers.

Le règlement (écrit et graphique) est opposable aux tiers en termes de **conformité** (1er alinéa du **L.152-1CU**)

Le contenu des orientations d'aménagement et de programmation (dispositions écrites et documents graphiques) est opposable en termes de **compatibilité**.

Les OAP ne sont pas des règles, elles doivent être exprimées sous forme d'orientations. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Ainsi, la commune, dans sa réponse aux avis des PPA (p.7), estime que l'inscription dans le règlement de l'article **151-23 CU** est suffisante pour circonscrire le périmètre du projet de carrière.

Mon avis sur ce point : Je suis d'accord avec cette analyse faite par la commune.

D'autre part, suite aux avis des PPA, la commune a envisagé de compléter le rapport de présentation, ainsi que le montrent les parties écrites en rouge dans la note de réponse au PPA. Je prends note de ces informations.

Mon avis sur ce point : Je préconise de compléter effectivement le rapport de présentation de ces éléments.

Rectification à apporter dans le règlement de la zone agricole concernant la trame verte :

Mon avis sur ce point : oubli à rectifier dans le règlement.

Pourrait-on aller plus loin dans la rédaction du rapport de présentation et/ ou du règlement ?

Une OAP de carrière sur ce secteur pourrait être envisagée afin de mettre en évidence la volonté publique de maîtrise des orientations de la commune. Il faudrait la créer AVANT la demande d'ICPE de l'entreprise SAB ; cela demande une modification à nouveau du PLU, ce qui signifie une nouvelle enquête publique...

Mon avis sur ce point : il appartient bien au conseil municipal de prendre en considération ce point sur la maîtrise des orientations de la commune.

Suggestion : On pourrait étoffer les tableaux page 90 du rapport de présentation, par l'ajout des autres items décrits tout au long du rapport : **(en jaune ce qui existe déjà dans les 2 tableaux.)**

Critères et indicateurs environnementaux :

Evolution de l'état initial de l'environnement,

Évaluation de la biodiversité

Préservation de la qualité paysagère :

Préserver le fonctionnement des eaux souterraines

Suivi des mesures d'évitement et compensatoires

Enjeu patrimonial : phasage d'exploitation du Nord vers le Sud,

...

Critères agricoles :

Limitation des consommations des espaces agricoles

Restauration des sols

...

Critères et indicateurs sur la qualité de vie et la santé publique :

Niveau de **bruit**

Qualité de l'air : **poussières** atmosphériques, mesures des émissions de Gaz à Effet de Serre

Trafic routier généré par l'exploitation

Émissions lumineuses : l'extraction de matériaux se fera de jour entre 7h et 18h.

Vibrations : Absence de tirs de mine

Période d'exploitation : L'activité se produira en période hivernale entre 7h à 18h

...

Analyse Point 3 :

le conseil de carrière est prévu dans la réglementation. Il a un simple avis consultatif.

On peut lire, page 23 de la "Note explicative" (**pièce B.1.1**) jointe au dossier de modification du document d'urbanisme : « À l'avenir, la SAB prévoit de poursuivre ce travail de concertation et, en cas d'autorisation d'exploitation, d'associer régulièrement ces parties prenantes au travers d'organisation de comités de suivis ».

On trouve trace de ces instances dénommées Commissions de suivi de sites (CSS) dans le schéma départemental des carrières dans le chapitre Recommandations, p.152 :

- organisation d'un comité de suivi pour favoriser le partenariat.

et p. 154 :

c) **Comité de suivi:**

Ne pas hésiter à le constituer dès le départ pour faire travailler ensemble les partenaires: exploitants/associations locales/élus/administrations/propriétaires.

De plus, mes recherches sur les sites spécialisés m'ont permis de trouver un texte qui prévoit la création d'une telle CSS : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Installations-classees/Commissions-de-suivi-de-site-CSS/Role-composition-organisation-et-fonctionnement> : « Par ailleurs, hors de ces cas où leur création est obligatoire, les préfets peuvent instituer des CSS, en tant que de besoin, autour des ICPE soumises au régime de l'autorisation, soit de leur propre initiative ou à la demande d'un tiers (association pour la protection de l'environnement, riverains, élus). »

Mon avis sur les Comités de Suivi de Site : le schéma départemental des carrières (SDC 05) recommande la constitution du CSS dès le départ. Le préfet peut instituer des CSS. Au vu de ces deux éléments, je préconise la création d'un CSS dès le montage du dossier ICPE mais ce point est hors sujet de la présente enquête publique. Ces précisions peuvent cependant être utiles pour donner une vision de l'état d'esprit actuel de l'entreprise pour ce projet.

Analyse Point 4 : Les réseaux d'aspersion : la commune avait communiqué des éléments sur ce point dans la « Réponse de la commune aux PPA (**pièce C.7**) ; elle apporte de nouvelles précisions dans la note en réponse au PVS (**annexe 5**) .

Mon avis sur les réseaux d'aspersion : à ce stade du projet (modification du PLU) , ce point est hors sujet ; il devra être étudié plus en détail dans la demande d'ICPE. Ces précisions peuvent cependant être utiles pour donner une vision de l'état d'esprit actuel de l'entreprise pour ce projet.

Analyse Point 5 : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT : LIVRE II : administration et services communaux) notamment dans ses **articles L1424-2, L2213-32** (Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie), et particulièrement la partie « Défense extérieure contre l'incendie » **article L2225-1 à L2225-3** (organisation à respecter pour la DECI).

La réponse de la commune au PVS, sur ce point est pour le moins vague. Elle « souhaite apporter des éléments supplémentaires sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et compléter le dossier dans la partie "Dispositions générales" du règlement . »

Suite à ma demande de précisions par mail du 02/09/21 : la réponse du maire en date du 07/09/21 est la suivante :« Concernant la défense incendie , la SAB devra se mettre en relation avec le SDIS 05 afin d'évaluer les besoins en matière de défense incendie sur le site d'exploitation et devra se conformer aux prescriptions en la matière . »

Mon avis sur la DECI : effectivement, la prise en compte de la défense incendie sur cette parcelle peut ressortir de la responsabilité du porteur de projet de carrière, dans le cadre de son activité future.

Néanmoins, cette observation donne peut être l'occasion à la commune de se saisir de ce sujet et de vérifier qu'elle respecte bien ses obligations en termes de défense extérieure contre l'incendie.

2.B.3. les points forts et les questionnements sur la modification du règlement et des documents graphiques

Les aspects positifs :

- le projet opérationnel (modification du PLU, objet de l'enquête) a clairement mis en évidence l'importance de réfléchir sur les procédures à mettre en place pour garantir la meilleure protection possible aux personnes et à l'environnement, sur le temps long qu'est la vie d'une carrière.
- Il permet également de s'interroger sur les évolutions possibles des activités humaines sur la commune.
- le projet final pourra représenter une recette pour la commune ; il semble permettre de conserver les emplois de l'entreprise demandeuse sur le long terme.
- Il est en cohérence avec le PADD.

Les incertitudes à ce stade :

- il conviendra de s'assurer sur le temps long, que les recettes générées par la contrepartie financière seront effectivement supérieures aux dépenses à engager.
- Il reste des incertitudes sur les éléments environnementaux et de santé publique malgré la grande précision donnée à ce stade du projet dans le rapport de présentation ; notamment en termes de mesures acoustiques, de qualité de l'air, de pollution supplémentaire engendrée par les camions ajoutés au trafic actuel. Elles devront être levées lors de la demande ICPE.
- Dans l'intervalle, je préconise de prendre le temps de réaliser des mesures acoustiques et de qualité de l'air pour avoir un état initial et pouvoir analyser les écarts dans le futur.

2.B.4. conclusions motivées et avis

Article R123-19 CE Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis peut se présenter sous trois formes et être différent de celui exprimé par le public.

- AVIS FAVORABLE si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet. Il peut cependant également être assorti de recommandations, c'est à dire de suggestions, critiques qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis reste favorable.

AVIS FAVORABLE ASSORTI DE RÉSERVES : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci devront être totalement acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable (voir ci-après les conséquences). Cela implique que ces conditions suspensives soient : - réalisables ; - exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

AVIS DÉFAVORABLE. Conséquences administratives et juridiques de l'avis défavorable : Lorsque l'avis est défavorable ou considéré comme défavorable (avis favorable assorti de réserves non levées ou levées partiellement par le maître d'ouvrage), tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (article L.123-16, 1er alinéa du Code de l'environnement). Il est également fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise ait eu lieu. D'autre part tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

J'ai élaboré mes conclusions après avoir :

- ✦ étudié le dossier de manière approfondie,
- ✦ visité le site,
- ✦ pris connaissance des observations du public et en avoir fait l'analyse,
- ✦ avoir remis à la commune un procès verbal de synthèse regroupant les questions issues des observations du public et les entretiens réalisés,
- ✦ pris connaissance des réponses qu'y apportait le pétitionnaire dans sa note en réponse,
- ✦ évalué les avantages qu'apporte à la commune et à ses habitants le projet de modification de droit commun n°1 de son PLU mais aussi les points sur lesquels des améliorations pouvaient être souhaitables.

Je considère sur la forme que :

- o l'enquête publique s'est déroulée d'une manière conforme à la législation,
- o que le public en a bien été informé, suivant la réglementation,
- o que pendant la période d'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier papier sans limitation,
- o que la consultation complète du dossier par voie dématérialisée sur le site de la préfecture a été possible,
- o que le dossier « papier » présentait des qualités de présentation qui le rendaient accessible,
- o que le public a pu exprimer ses observations sans limitation,
- o que l'enquête publique s'est déroulée sans incident.

Je considère sur le fond que le projet :

- o la modification du PLU atteint l'objectif opérationnel visé (adaptation des documents d'urbanisme) et que celle-ci permettra d'étudier l'objectif final de création d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune,
- o a bien été appréhendé dans sa dimension environnementale et que les engagements pris dans le rapport de présentation permettront de limiter au maximum les effets sur la faune et la flore,
- o est en compatibilité avec les autres plans et programmes : Loi Montagne, Loi Barnier, Sraddet, le futur Schéma régional des Carrières PACA (SRC), le Schéma Départemental des carrières (SDC 05), SDAGE.

A contrario je considère que :

la partie « santé publique » demande à être examinée de plus près, le projet y gagnerait en efficacité.

AVIS : Pour toutes ces raisons, je donne un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de la commune du Poët.

Je recommande sans que cela remette en cause de façon substantielle le dossier :

- 👉 de compléter le rapport de présentation, par les ajouts écrits en rouge dans la note de réponse au PPA. (**pièce n°C7 & C8**),
- 👉 la rectification du règlement de la zone agricole concernant la trame verte, (simple oubli)
- 👉 d'étoffer les tableaux page 90 du rapport de présentation, par l'ajout des autres items décrits tout au long du rapport,
- 👉 la création d'un CSS dès le montage du dossier ICPE.
- 👉 de prendre le temps de réaliser des mesures acoustiques, de qualité de l'air pour avoir un état initial et pouvoir analyser les écarts.
- 👉 de vérifier que la commune respecte bien ses obligations en termes de défense extérieure contre l'incendie.
- 👉 Ces recommandations me semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci.
- 👉 L'objectif opérationnel sera ainsi bien atteint.

Avis rendu à GAP,
Le 09 septembre 2021

Le Commissaire Enquêteur

Fabienne BESSY

Transmission des rapport, conclusions et pièces du dossier :

Conformément à **l'article R123-19 CE** ce rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Il contient, dans une présentation séparée, les conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, a été transmis à l'autorité compétente pour organiser l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées ont été transmises à la présidente du tribunal administratif.

Ce présent rapport a été établi dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

3) PIÈCES & ANNEXES

PIÈCES DU DOSSIER ET DU DOSSIER ADMINISTRATIF :

- Pièces n° A** : pochette administrative intitulée Pièces constitutives du dossier
- Pièces n° B** : Projet de modification du PLU
- Pièces n° C** : avis des PPA et réponses en retour
- Pièces n° D** : Pièces administratives
(voir détails pages 12 du rapport)

ANNEXES :

- Annexe n°1** : courrier SAPN
- Annexe n°2** : courrier ASA
- Annexe n°3** : Capture d'écran du site internet de la commune
- Annexe n°4** : Attestation de publicité
- Annexe n°5** : Procès-verbal de synthèse
- Annexe n°6** : Note en réponse au PVS